

CONTRAT D'ENREGISTREMENT AVEC EXCLUSIVITÉ

Formulaire agréé par la Fédération Nationale SAMUP (Syndicat représentatif pour tous les Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse, des Arts Dramatiques et de tous les salariés sans exclusive (y compris les cadres))

21 bis rue Victor Massé – 75009 Paris - ☎ 01 45 81 30 38 – Fax 01 42 81 17 20 validé par la SPEDIDAM

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

M

adresse

Ci-après dénommé(s) L'ARTISTE D'une part,

ET

Dénomination sociale.....

N° d'inscription au registre du commerce.....

Siège Social

Nom et qualité du représentant légal.....

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR D'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Définitions

Par "phonogramme", il faut entendre toute fixation exclusivement sonore provenant d'une interprétation ou d'autres sons.

Par "phonogramme du commerce", il faut entendre tout phonogramme reproduit et publié pour la vente à l'usage privé ou public.

Par "album", il faut entendre un phonogramme du commerce regroupant entre et titres d'œuvres inédites ou non.

ARTICLE 2 – Objet

Le producteur engage l'artiste en vue de l'enregistrement d'un album ; les œuvres interprétées sur cet album étant choisies d'un commun accord entre les parties.

Il est précisé, en tant que de Besoin, que le présent contrat est un contrat de travail conformément à l'article L. 762-1 du code du Travail.

ARTICLE 3 – Exclusivité

L'ARTISTE concède au PRODUCTEUR, pendant une durée de deux ans à compter de la date de commercialisation de l'album et au plus de trois ans à compter de la date de signature du présent contrat, en France et dans le monde entier, l'exclusivité de la fixation de son interprétation des œuvres composant l'album visé à l'article 2 ci-avant, en vue de la reproduction et la publication dudit album.

L'ARTISTE déclare qu'il n'est pas lié par un contrat d'exclusivité préjudicant à l'enregistrement de l'album visé à l'article 2 ci-avant, et s'engage, sauf accord exprès du PRODUCTEUR, à ne pas enregistrer pour des tiers, pendant la présente exclusivité, sous son nom, sous un pseudonyme ou anonymement les œuvres qui auront été choisies pour composer l'album visé à l'article 2 ci-avant.

L'ARTISTE reste libre d'enregistrer toute œuvre, même composant l'album visé à l'article 2 ci-avant, pour toute destination autre que la réalisation d'un phonogramme du commerce.

L'ARTISTE reste libre de participer à des séances d'enregistrement consacrées à tout album ou phonogramme du commerce d'un autre artiste ou groupe d'artistes, pour l'accompagnement musical dudit artiste.

L'ensemble des coûts d'enregistrement de l'album, à l'exclusion de toute prise en compte des frais fixes supportés par LE PRODUCTEUR, sera au moins égal à euros H.T.

ARTICLE 4 – Autorisation d'exploitation

L'ARTISTE autorise la fixation de ses prestations et leur production pour la commercialisation auprès du public de l'album visé à l'article 2 du présent contrat. En conséquence, LE PRODUCTEUR aura le droit de fabriquer ou faire fabriquer, publier ou faire publier, vendre ou faire vendre, sous telle rubrique, étiquette ou marque de son choix et dans le monde entier l'album ci-avant défini.

LE PRODUCTEUR s'engage à publier cet album dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de signature du présent accord.

LE PRODUCTEUR s'engage à maintenir l'exploitation permanente et suivie dudit album, sans rupture de stock, pendant la durée du présent contrat et, en cas d'exploitation postérieure au terme du présent contrat, pendant une durée totale d'au moins cinq ans.

Si après cinq années, l'exploitation permanent et suivie de l'album aboutissait à un résultat annuel inférieur à 1000 exemplaires vendus la commercialisation de l'album pourrait être suspendue à charge d'en informer préalablement L'ARTISTE et de reprendre cette exploitation dès que la carrière de L'ARTISTE le justifiera.

ARTICLE 5 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 6 – Séances d'enregistrement et budget de production

Le choix des titres des œuvres composant l'album, de la date des séances d'enregistrement, du studio, des musiciens ainsi que du directeur et du réalisateur artistique, sera effectué d'un commun accord entre L'ARTISTE et LE PRODUCTEUR.

L'artiste s'engage à venir aux séances d'enregistrement artistiquement prêt à y participer ; la version définitive de l'album (y compris mixage) étant arrêtée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 7 – Salaires

LE PRODUCTEUR s'engage à verser sous forme de salaire une rémunération brute qui ne pourra être inférieure à euros par séance d'enregistrement, et à délivrer les bulletins de salaire correspondants.

Conformément au code du Travail, le salaire sera payé à L'ARTISTE au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le service a été effectué.

ARTICLE 8 – Redevance et avance

En contrepartie de la cession des droits de fixation et de reproduction détenus par L'ARTISTE, LE PRODUCTEUR s'engage à verser à L'ARTISTE :

a) pour les ventes effectuées en France métropolitaine et dans les principautés d'Andorre et de Monaco, une redevance calculée sur le prix de vente en gros hors taxe de chaque phonogramme vendu est fixée à :

- 8 % pour les ventes comprises entre 0 et 1000 exemplaires ;
- 9 % pour les ventes comprises entre 1 001 et 5 000 exemplaires ;
- 10 % pour les ventes comprises entre 5 001 et 10 000 exemplaires ;
- 11 % pour les ventes comprises entre 10 001 et 15 000 exemplaires ;
- 12 % pour les ventes au-delà de 15 000 exemplaires.

b) pour les ventes effectuées hors des territoires définis au paragraphe ci-dessus, le taux de redevance sera égal à 75% du taux applicable dans lesdits territoires.

En cas de fabrication à l'étranger, la redevance sera calculée sur le prix de gros tel que pratiqué dans les pays considérés.

En cas d'exportation directe, la redevance sera calculée sur le prix de gros tel que pratiqué en France.

Par prix de gros, il convient d'entendre le prix catalogue hors taxe tel que publié par LE PRODUCTEUR au cours du semestre considéré, hors abattement pratiqué pour le calcul des droits d'auteur.

La redevance est calculée sur 100% des exemplaires vendus.

Sont exclus du calcul de la redevance les exemplaires distribués gratuitement pour la promotion, c'est à dire remis à la presse ou plus généralement à des tiers intervenant pour la vente de l'album.

Au-delà de 200 exemplaires ; les exemplaires distribués gratuitement sans l'être pour la promotion sont pris en compte pour le calcul des redevances comme des exemplaires vendus en France.

Sont exclus du calcul de la redevance les exemplaires retournés ou détruits.
Pour tous les exemplaires exclus du calcul de la redevance, LE PRODUCTEUR tient à la disposition de L'ARTISTE tous documents justificatifs ayant une valeur probatoire.

Toute vente hors circuits commerciaux normaux (vente par correspondance, ventes "clubs", produits spéciaux, etc.) est soumise à l'autorisation préalable et écrite de L'ARTISTE et à la signature d'un accord définissant les conditions de rémunération.

Il en est de même s'agissant des ventes à prix réduit, c'est-à-dire des ventes à un prix inférieur à 70 % du prix catalogue pratiqué au moment considéré.

Si L'ARTISTE, tel que dénommé pour la bonne compréhension des présentes, est constitué de plusieurs personnes physiques (groupe), les sommes dues en exécution du présent article sont partagées à parts égales entre ces personnes physiques, sauf accord intervenu entre elles et notifié formellement au PRODUCTEUR, et réparties directement par LE PRODUCTEUR qui en adressera paiement individuellement à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 9 – Comptes et paiement des redevances

Les états de redevance seront arrêtés le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et porteront sur chacun des semestres civils.

LE PRODUCTEUR les adressera à L'ARTISTE dans un délai de un mois suivant chacune de ces dates accompagnés du paiement des sommes correspondants.

Si L'ARTISTE, tel que dénommé pour la bonne compréhension des présentes, est constitué de plusieurs personnes physiques (groupe), LE PRODUCTEUR adresse individuellement à chacun des bénéficiaires l'état des redevances.

L'ARTISTE (ou chacune des personnes composant un groupe) aura la faculté de demander la communication de tout justificatif se rapportant aux comptes des redevances et/ou la communication dans les locaux du PRODUCTEUR de tout document comptable par tout mandataire de son choix tenu au secret professionnel.

Dans le cas où ce contrôle révélerait un écart égal ou supérieur à 5 % du préjudice de L'ARTISTE, les frais de contrôle seront à la charge du PRODUCTEUR.

ARTICLE 10 – Droits voisins-droits dérivés

Il est rappelé que la rémunération équitable due au titre de la radiodiffusion et de la communication au public du phonogramme, visée à l'article L. 214-1 du code de la Propriété Intellectuelle, et la rémunération pour copie privée visée aux articles L. 311-1 et suivants du code de la Propriété Intellectuelle, sont incessibles de la par la loi et seront directement versées à L'ARTISTE par la société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes compétente.

Toute exploitation du phonogramme du commerce à des fins autres que la vente commerciale à l'usage privé du public est soumise à l'autorisation écrite de L'ARTISTE ou de la société de perception et de répartition des droits des artistes interprètes habilitée à le représenter.

Toute exploitation de l'image ou du son de l'artiste à des fins commerciales ou sous forme de droits dérivés (merchandising, licence de marque, etc.) est exclue sans l'autorisation préalable et écrite de L'ARTISTE et sans contrat spécifique.

Le ou les noms d'artiste utilisés pour l'exécution du présent contrat sont la propriété exclusive de L'ARTISTE.

ARTICLE 11 – Promotion et publicité

L'ensemble des coûts de promotion et de publicité dépensés par LE PRODUCTEUR pour l'exécution du présent contrat pendant la première année d'exploitation de l'album, à l'exclusion de toute prise en compte des frais fixes supportés par LE PRODUCTEUR, sera déterminé au moment de la signature du contrat de licence conclu par LE PRODUCTEUR pour la commercialisation de l'album.

LE PRODUCTEUR assurera les actions de promotion et la publicité du phonogramme conformément aux usages de la profession.

LE PRODUCTEUR s'engage à remettre à chacun des artistes-interprètes bénéficiant du présent contrat 5 exemplaires de l'album à titre gratuit.

Dans le cas où L'ARTISTE souhaiterait acheter des exemplaires de l'album, LE PRODUCTEUR les mettrait à sa disposition moyennant paiement du prix de gros Hors Taxe.

Dans le cadre des opérations de promotion, de publicité et pendant la durée d'exploitation du phonogramme du commerce, LE PRODUCTEUR pourra librement utiliser le nom de L'ARTISTE ainsi que les photographies et images le représentant.

Le choix de ces documents sera effectué d'un commun accord entre L'ARTISTE et LE PRODUCTEUR.

Dans le cas où L'ARTISTE fournirait, à la demande du PRODUCTEUR, des images et photographies préexistantes, LE PRODUCTEUR prendra à sa charge les droits d'auteur éventuels liés à leur reproduction et publication.

L'ARTISTE s'engage à participer, dans la mesure de ses disponibilités, à toute émission de radio, de télévision (sauf PLAY-BACK), séance de photos et interviews destinés à assurer la promotion du phonogramme du commerce.

LE PRODUCTEUR s'efforcera de négocier une rémunération particulière pour L'ARTISTE, en contrepartie de sa participation, auprès des organismes de radiodiffusion et de presse.

En tout état de cause, LE PRODUCTEUR prendra en charge les frais occasionnés par ces opérations de promotion, notamment les frais de transport et d'hébergement de L'ARTISTE.

ARTICLE 12 – Propriété des enregistrements – modification de la forme sociale de la société

A l'expiration du présent contrat, et pendant une durée de 20 ans, LE PRODUCTEUR restera propriétaire des supports phonographiques et pourra poursuivre l'exploitation du phonogramme du commerce, à condition toutefois qu'il continue à respecter les obligations qui lui incombent en application du présent contrat et notamment qu'il verse les redevances prévues à l'article 8, et sauf si le présent contrat était résilié avant son terme aux torts exclusifs du PRODUCTEUR.

A l'expiration de cette période de 20 ans, le support original permettant une édition phonographique de l'album (master) et les droits d'exploitation y afférents deviendront la propriété de l'artiste.

Le bénéfice du présent contrat ne peut être transféré ou cédé par LE PRODUCTEUR à un tiers quel qu'il soit sans autorisation écrite de l'artiste, y compris en cas de cession de fonds de commerce ou de redressement ou liquidation judiciaire.

ARTICLE 13 – Résiliation

Le présent contrat sera résilié de plein droit et sans sommation après mise en demeure dans le cas de non respect par l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

Le contrat pourra notamment être résilié de plein droit et sans sommation après mise en demeure dans l'hypothèse où LE PRODUCTEUR n'aurait pas publié le phonogramme du commerce dans le délai de douze mois à compter de la date de signature du présent accord.

La résiliation interviendra de plein droit et sans sommation trente jours après la date de réception d'une lettre recommandée avec A. R. valant mise en demeure d'avoir à respecter une ou plusieurs des obligations considérées, si cette mise en demeure était demeurée infructueuse pour toutes les obligations considérées.

La résiliation du présent contrat aux torts exclusifs du PRODUCTEUR, dès lors qu'elle est confirmée judiciairement par une décision exécutoire même provisoirement, entraîne l'interdiction pour celui-ci d'exploiter ou faire exploiter l'album en tout ou partie, et la renonciation de plein droit à exercer en qualité de producteur tout droit voisin du droit d'auteur sur cet album.

LE PRODUCTEUR est alors tenu de remettre à L'ARTISTE le master ou support original permettant une édition phonographique de l'album ; ainsi que tous les éléments originaux permettant de réaliser étiquettes, livrets et pochettes.

ARTICLE 14 – Domiciliation

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de domicile.

Fait à, le en exemplaires originaux

L'ARTISTE

LE PRODUCTEUR